



REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

D'après le code de l'action sociale et des familles (article D311).

1 – Missions

Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités,
- l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

2 - Composition

Le conseil de la vie sociale comprend au moins 10 membres:

- 1) quatre représentants des personnes accueillies ou prises en charge,
- 2) trois représentants des familles ou des représentants légaux,
- 3) un représentant du personnel,
- 4) un représentant de l'organisme gestionnaire,
- 5) le directeur du Pôle Personnes âgées.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Les membres du conseil sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

Le mandat du représentant des résidents peut prendre fin lors de son décès ou de sa sortie définitive d'un des établissements du Pôle Personnes âgées.

Le mandat du représentant des familles prend fin lors du décès ou de la sortie définitive d'un des établissements du Pôle Personnes âgées du parent hébergé.

3 - Election du président et du président suppléant

Le président du conseil est élu à main levée et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les représentants légaux.

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

4 - Election des membres

Les représentants des personnes accueillies et les représentants des familles ou des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies et par l'ensemble des familles ou des représentants légaux. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Sont éligibles :

1° pour représenter les personnes accueillies, toute personne résidant en EHPAD dans l'un des établissements du Pôle Personnes âgées,

2° pour représenter les familles ou les représentants légaux, tout parent d'une personne accueillie, jusqu'au quatrième degré, tout représentant légal.

Concernant la représentation du personnel au Conseil de la vie sociale, les sièges sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentation aux commissions administratives paritaires compétentes sans qu'il y ait lieu de procéder à de nouvelles élections.

5 - Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président et/ou du directeur qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.

Les avis sont rendus par le Conseil de la vie sociale à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, en présence de la moitié au moins de ses membres élus.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par la secrétaire de direction du Pôle Personnes âgées. Il est signé par le directeur du Pôle Personnes âgées du CHR d'Orléans et par le président du CVS. Dans la mesure du possible, il est transmis en même temps que l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Il incombe au secrétariat de la direction du Pôle Personnes âgées du CHR d'Orléans les activités administratives :

- envoi des convocations et de l'ordre du jour aux membres du CVS,
- saisie des comptes-rendus, après prise de note, lors de la réunion,
- réservation de la salle,...

Le président du CVS

La directrice du Pôle Personnes âgées

Pierre BELLOUET



Clémence DESSE-MEZIERES



